



The
Manitoba
Teachers'
Society

THE MANITOBA TEACHERS' SOCIETY

Structure et services

2016-2017

TABLE DES MATIÈRES

Partie I : Structure	Page	Partie III : Sommaire des services	Page
1.1	3	3.1	10
1.2	3		
1.3	3	3.2	10
1.4	3	(a)	10
1.5	3	(b)	11
1.6	4	(c)	11
(a)	4	(d)	11
(b)	4	(e)	11
(c)	4	(f)	11
(d)	4	(g)	11
(e)	4	(h)	11
(f)	4	(i)	11
(g)	4	(j)	11
(h)	4	(k)	12
(i)	4	3.3	13
1.7	4	(a)	12
1.8	4	(b)	12
1.9	4	(c)	12
1.10	5	(d)	12
1.11	5	(e)	13
(a)	5	(f)	13
(b)	6	(g)	13
(c)	7		
(d)	8	Partie IV : Protection économique des membres du personnel enseignant	
		4.1	14
		4.2	14
		4.3	14
		4.4	14
		4.5	14
		Règlement I : Partie III	15
		Code de déontologie	18
Partie II : Adhésion et cotisations			
2.1	9		
(a)	9		
(b)	9		
2.2	9		
2.3	9		
2.4	9		
2.5	9		

PARTIE I : STRUCTURE

1.1 Structure de la Manitoba Teachers' Society

La MTS est un syndicat dont la structure comprend l'association mère et les associations locales. Historiquement, les associations locales avaient été établies à la base de divisions/districts scolaires. Les statuts et règlements de la MTS stipulent les responsabilités et les pouvoirs de l'association mère et des associations locales, ainsi que les droits et responsabilités des membres. Dissemblablement à plusieurs syndicats pour lesquels l'accent primaire est la négociation collective, la régie des conventions collectives et l'administration de services connexes, la MTS est une association professionnelle qui est responsable des questions professionnelles telles que la formation des enseignantes et enseignants et leur agrément, le perfectionnement professionnel et la représentativité de la profession enseignante.

1.2 Corps primaires de la structure de la MTS

La membricité est le corps décisionnel supérieur au sein de la MTS. Sa fonction est de formuler les politiques majeures pour l'administration de la MTS, et ce, par le biais d'une participation au sein des associations locales et du Conseil provincial. Les membres ont certains droits et certaines responsabilités, et ont accès à des avantages sociaux comme stipulé dans les règlements.

Le Conseil provincial comprend les personnes représentantes élues ou nommées annuellement par chaque association locale et les ÉFM, le CDCÉ et les SAGE ont le droit d'envoyer des personnes représentantes aux réunions du Conseil provincial à titre d'observatrices. Il tient une rencontre annuelle avec l'Exécutif provincial pour discuter des résolutions formulées par les membres, les associations locales et l'Exécutif provincial. Cette rencontre est aussi connue sous le nom de « l'AGA ». Les membres de l'Exécutif provincial sont élus par le Conseil provincial lors de l'AGA.

L'Exécutif provincial comprend la présidence, la vice-présidence, et onze (11) conseillères et conseillers, et une présidence sortant de charge où applicable. Les premiers rôles de l'Exécutif provincial sont d'assurer que les politiques établies par le Conseil provincial soient instaurées et de surveiller les opérations de la MTS entre les réunions du Conseil provincial. Les dirigeants de la MTS sont la Présidence et la Vice-présidence, ainsi que la Secrétaire générale qui est une dirigeante non élue responsable de l'administration du quotidien de la MTS.

Les associations locales sont établies par l'Exécutif

provincial dans chaque division ou district scolaire et dans certaines écoles des Premières Nations, et ce, par l'émission d'une charte.

Pour faciliter la communication, la Province a été divisée en six (6) régions : Nord, Parkland, Ouest, Entre-les-lacs, Centre-sud et Urbain. Les membres de l'Exécutif provincial sont affectés à ces régions à titre de personnes de liaison.

1.3 Une charte et son but

Une charte est un document que la MTS accorde aux associations locales les autorisant à effectuer le travail de la MTS tel que l'élection de leurs dirigeants et l'élaboration de leurs statuts pour approbation par l'Exécutif provincial. La charte peut être suspendue ou révoquée par l'Exécutif provincial si une association locale ne respecte pas les Statuts, Règlements et politiques de la MTS ou si elle s'engage dans des actions qui sont au détriment des intérêts collectifs des enseignantes et enseignants, de la MTS ou de l'association locale ou ses membres, y compris si elle ne s'acquitte pas de ses obligations fiduciaires à l'égard des membres. La charte stipule aussi que si une association locale est suspendue ou dissoute, les actifs reviennent à la MTS. Un vote unanime de l'Exécutif provincial est requis pour suspendre ou révoquer la charte ou les statuts d'une association locale. L'Exécutif provincial doit aussi approuver les statuts et toute modification à ces derniers. Une telle décision peut être portée en appel lors de la prochaine réunion de l'Exécutif provincial.

1.4 Autorité des associations locales

L'Exécutif provincial accorde aux associations locales une autorité en conformité aux Statuts, Règlement et Charte de la MTS. La MTS favorise l'autonomie à l'échelle locale quant à la représentativité quotidienne des membres, et ce, sous la supervision générale de l'Exécutif provincial et des dirigeants de la MTS, et en particulier, sous la supervision du poste de la secrétaire générale. De plus, les associations locales détiennent couramment les certificats d'accréditation au nom de la MTS.

1.5 Rôle du Conseil des présidentes et présidents

Le Conseil des présidentes et présidents est le corps consultatif de l'Exécutif provincial. Ce dernier rencontre l'Exécutif provincial trois (3) fois par année en plus des rencontres régionales variées de présidentes et présidents. Son rôle est d'aviser l'Exécutif provincial, d'aider à ce dernier à établir les politiques à l'intérim et à réaliser les stratégies conformément à la mission et les objectifs de la MTS. Les présidentes et présidents d'associations locales font parvenir leurs sujets

de discussion pour l'ordre du jour à la Présidence de la MTS au moins trente (30) jours avant les réunions.

1.6 Comités permanents

Chacun des comités permanents est présidé par un membre de l'Exécutif provincial. Les comités permanents font recommandation à l'Exécutif provincial. Leur rôle est de formuler des actions stratégiques et de faciliter la livraison des services aux membres.

Les comités permanents :

- Surveillent et évaluent les tendances et les évolutions dans leurs domaines de responsabilité et coordonnent avec d'autres comités permanents pour éviter le dédoublement d'efforts;
- Recommandent à l'Exécutif provincial toute modification nécessaire aux politiques;
- Établissent des sous-comités parmi leurs membres s'il est nécessaire pour remplir leurs mandats respectifs;
- Participent à la planification et à la présentation d'ateliers, de séminaires et d'autres activités de formation pour les membres; et
- Font reportage de leurs activités au Conseil provincial par l'entremise de l'Exécutif provincial, entre les réunions du Conseil provincial;

Les membres peuvent siéger à un comité permanent pour un maximum de cinq (5) années consécutives. Sous réserves extraordinaires, l'Exécutif provincial peut approuver une année de service additionnelle.

Les comités permanents et les dossiers qu'ils traitent sont :

- (a) Le **Comité de la voix et de l'action des peuples autochtones** est responsable de surveiller et d'évaluer les tendances et les évolutions quant à l'éducation autochtone, y compris la préservation de la langue, la culture, l'histoire, les perspectives et les lois coutumières autochtones, et de recommander des changements à l'Exécutif provincial quant aux questions autochtones en éducation.
- (b) Le **Comité des négociations collectives** est responsable des négociations collectives et des conditions de travail.
- (c) Le **Comité des programmes d'études et de l'enseignement** est responsable des programmes d'études, de l'enseignement, de l'évaluation du rendement des élèves et de la transmission des renseignements sur le progrès et le rendement des élèves.
- (d) Le **Comité de financement de l'éducation** est

responsable du subventionnement de l'éducation et du financement des écoles publiques.

- (e) Le **Comité d'équité et de justice sociale** est responsable des milieux d'enseignement sécuritaires, respectueux et inclusifs, de la discrimination et de l'équité.
- (f) Le **Comité des avantages collectifs** est responsable du régime de retraite, y compris la revue des politiques de la MTS et la diffusion des renseignements quant à la retraite, des avantages collectifs, y compris l'administration des régimes d'avantages sociaux de la MTS, à l'exception du Régime de prestations d'invalidité.
- (g) Le **Comité du perfectionnement professionnel** est responsable du perfectionnement professionnel et des groupes pédagogiques spécialisés d'éducatrices et d'éducateurs (SAGE).
- (h) Le **Comité de formation et de certification du personnel enseignant** est responsable de la certification, de la formation et de l'évaluation des membres du personnel enseignant.
- (i) Le **Comité de la sécurité et de l'hygiène du travail** est responsable des questions quant à la sécurité et l'hygiène des membres, la sensibilisation des membres, les comités et les questions quant à la sécurité et de l'hygiène du travail.

1.7 Autres comités ou équipes de travail

Dans des circonstances particulières, l'Exécutif provincial peut établir d'autres comités et groupes de travail conformément aux Règlements.

1.8 Conseil des chefs d'école (CDCÉ)

Le Conseil des chefs d'école (CDCÉ) est un organisme au sein de la MTS qui fournit la direction et l'appui aux directrices, directeurs, adjointes et adjoints dans leurs domaines de responsabilité et de pratique à titre de dirigeants en éducation.

1.9 Éducatrices et éducateurs francophones du Manitoba (ÉFM)

Les Éducatrices et éducateurs francophones du Manitoba pourvoit des services aux enseignantes et enseignants qui oeuvrent dans les programmes de français et d'immersion française. Leur premier rôle est d'offrir des activités de perfectionnement professionnel pour venir en aide aux enseignantes et enseignants oeuvrant dans les deux programmes. Les ÉFM agissent à titre de liaison entre la MTS, le Bureau de l'éducation française, la communauté franco-manitobaine et autres organismes intéressés à l'éducation en français.

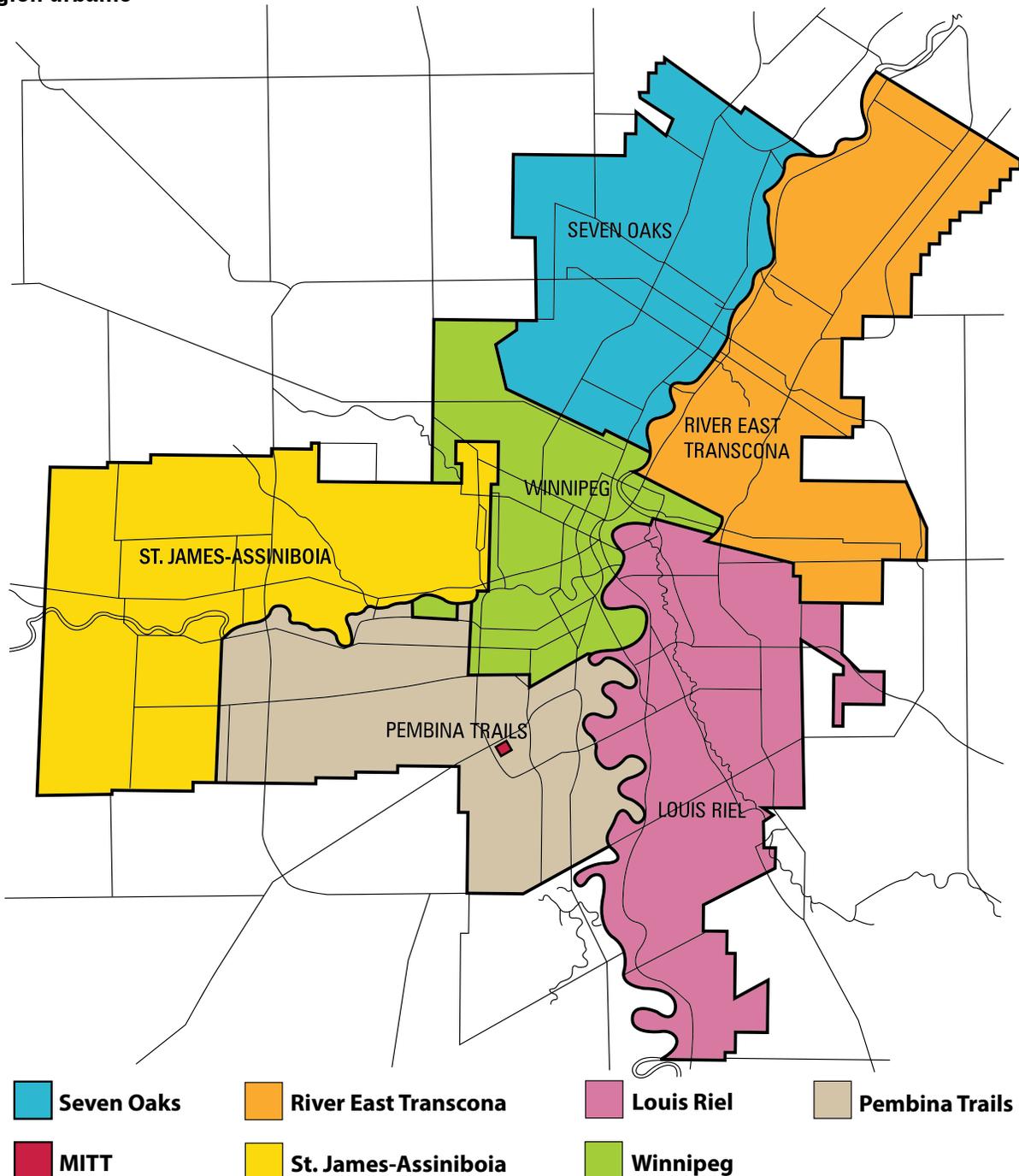
1.10 Groupe pédagogique spécialisé d'éducatrices et d'éducateurs (SAGE)

Chaque Groupe pédagogique spécialisé d'éducatrices et d'éducateurs est une organisation au sein de la MTS qui pourvoit aux besoins des membres quant à leur perfectionnement professionnel. Les différents groupes SAGE peuvent prélever leurs propres coti-

sations et l'adhésion à ses groupes est facultative. Chaque SAGE a une personne représentante au sein du Conseil des SAGE; ce dernier peut soumettre des motions touchant les SAGE au Conseil provincial. La MTS apporte un appui financier et administratif aux groupes et fait la mise en page et l'impression de la plupart de leurs publications.

1.11 Cartes régionales – associations locales

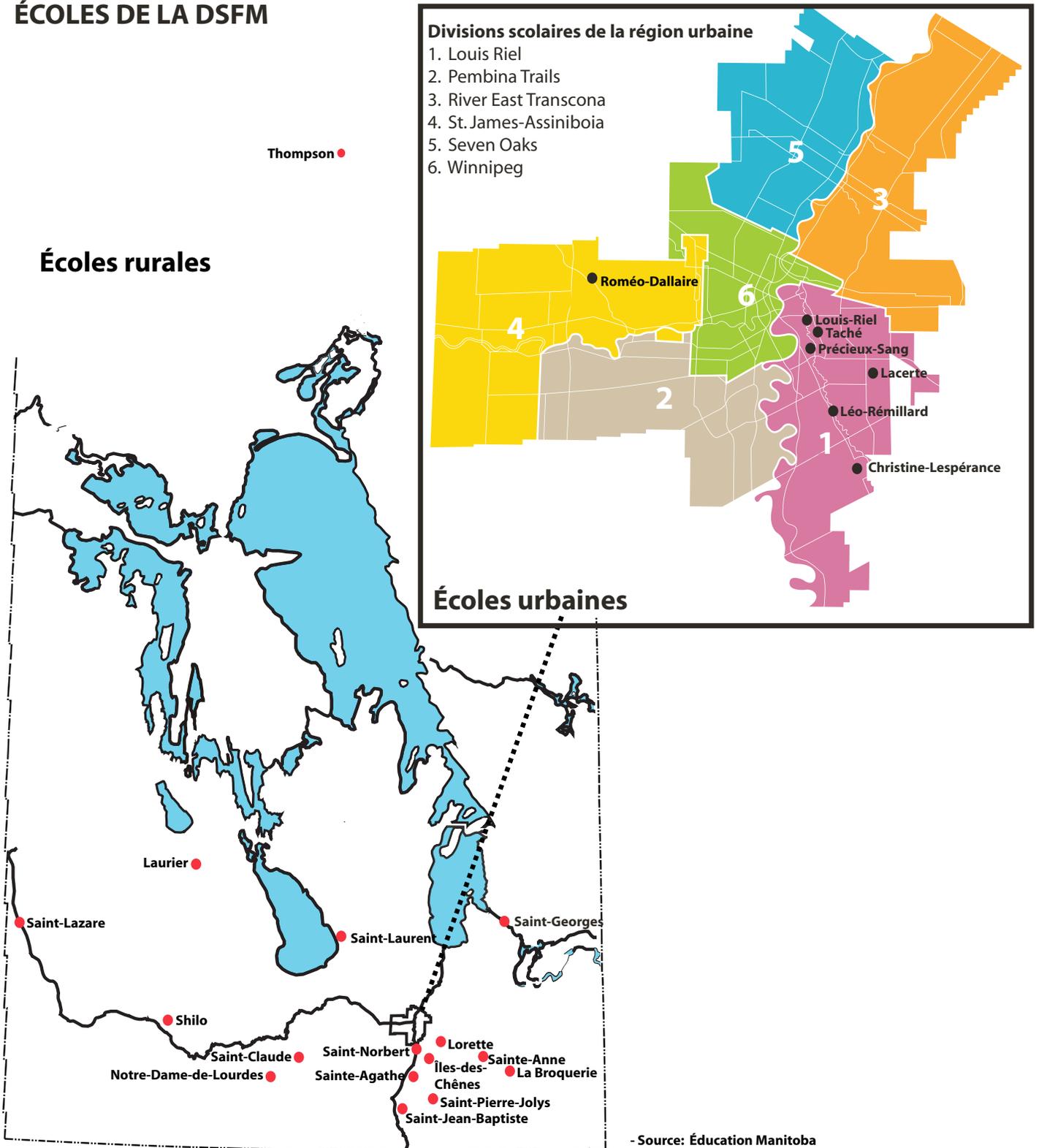
(a) Région urbaine



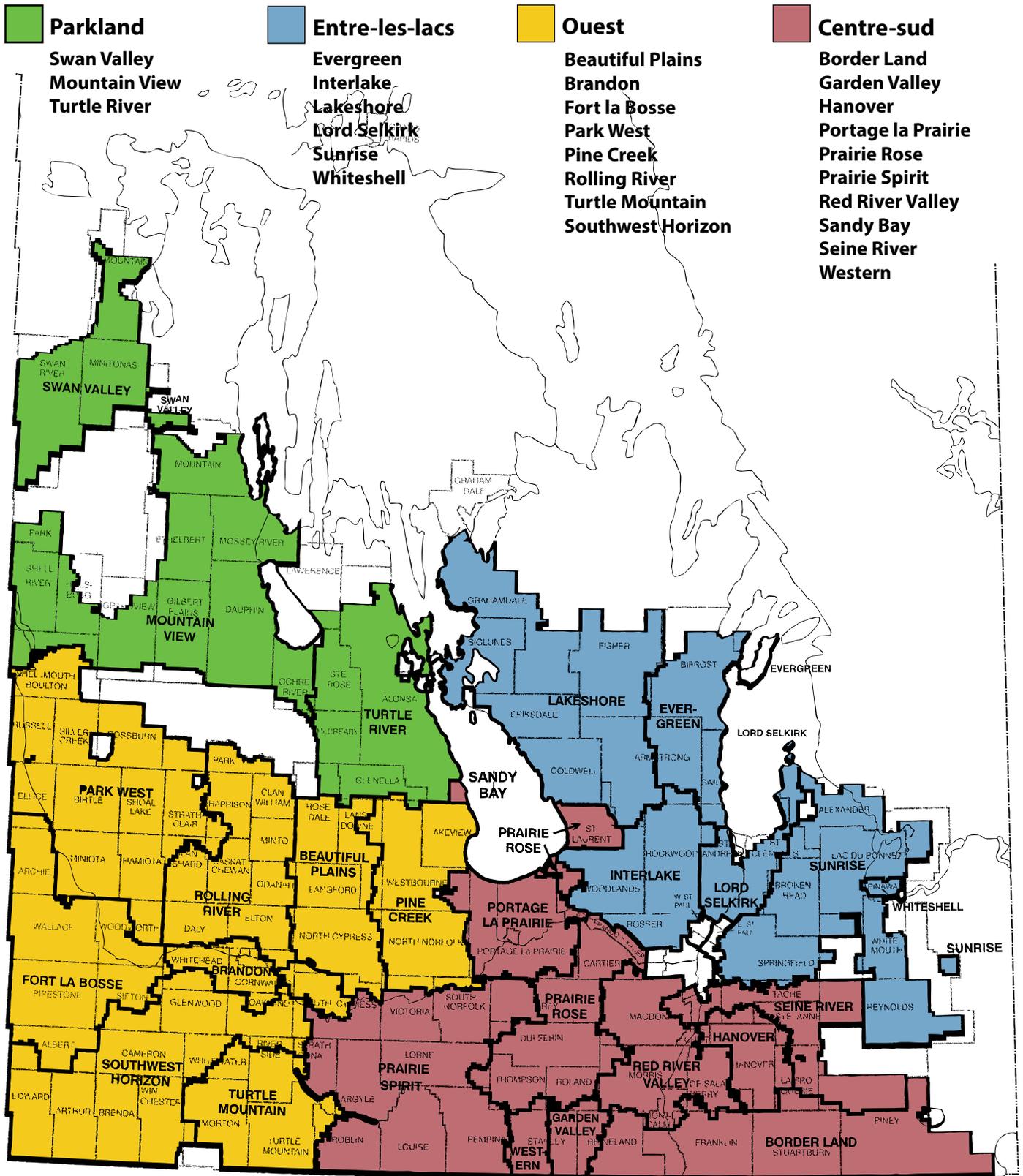
- Source: Manitoba Education

(b) AÉFM : écoles rurales et urbaines

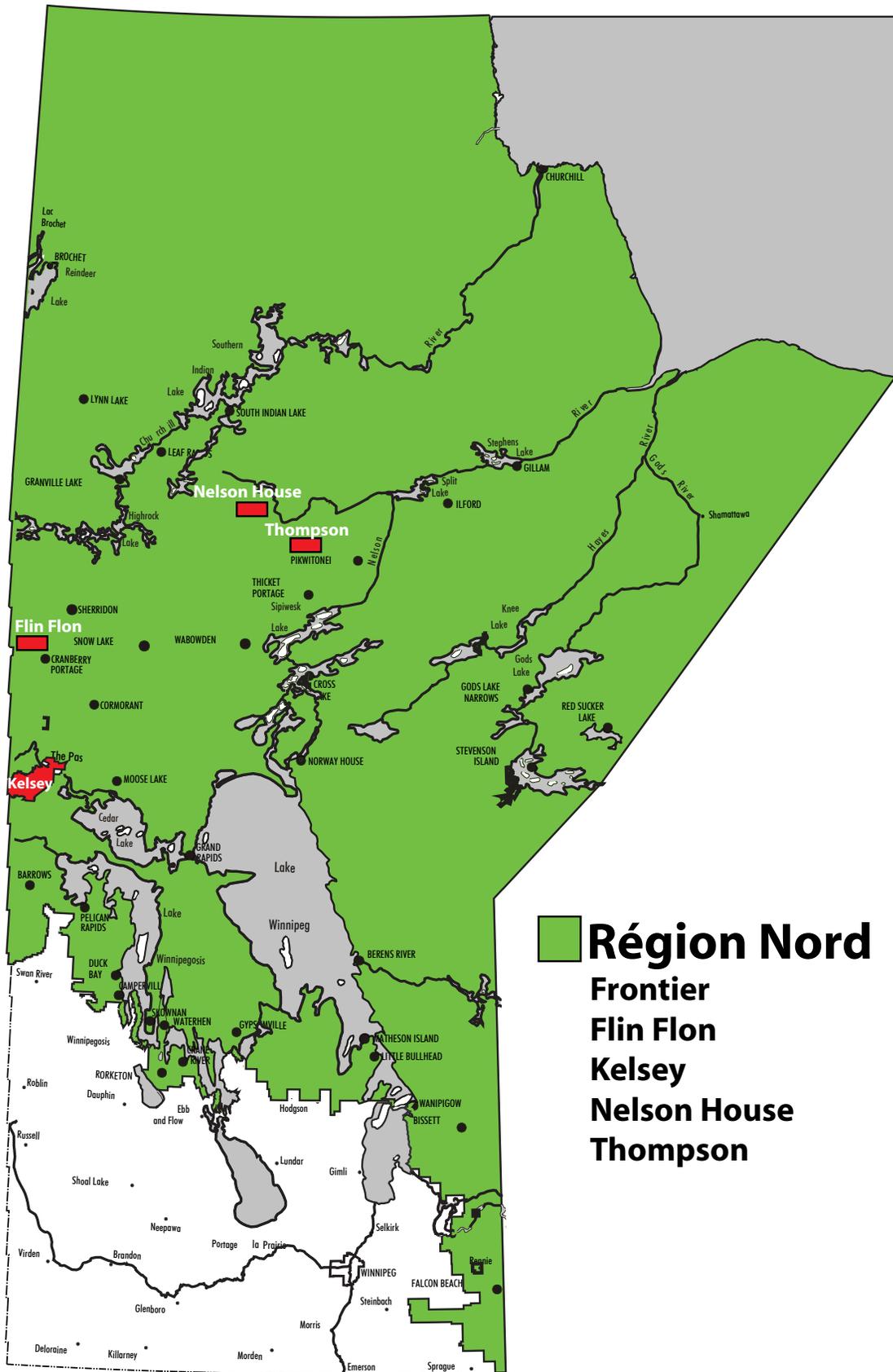
ÉCOLES DE LA DSFM



(c) Régions rurales



(d) Région nord



PARTIE II : ADHÉSION ET COTISATIONS

2.1 Adhésion

Les conditions d'adhésion à la MTS sont régies par les dispositions de la Loi sur l'Association des enseignants (Manitoba) c. T30 de la C.P.L.M. et les Règlements de la MTS.

(a) Membres actifs en règle

Un membre actif en règle est défini comme une personne qui détient un brevet ou un permis restreint d'enseignement, est embauchée à titre d'enseignante ou d'enseignant dans une école publique, paie la cotisation exigée, n'a pas fait demande d'exclusion à titre de membre de la MTS, et pour laquelle son adhésion n'a pas été suspendue ou révoquée par la MTS. Toute enseignante et tout enseignant qui reçoit une pension, mais qui n'a pas pris sa retraite de la division scolaire dans laquelle elle ou il œuvre, est compris.e dans cette définition.

(b) Membres associés en règle

Un membre associé en règle est défini comme une personne qui détient un brevet ou un permis restreint d'enseignement, qui n'a pas fait demande d'exclusion à titre de membre de la MTS, pour laquelle son adhésion n'a pas été suspendue ou révoqué par la MTS, et qui :

- i) enseigne dans les écoles des Premières Nations où la MTS est l'agente accréditée de négociation (actuellement limité aux écoles sous l'égide des autorités éducationnelles de Nelson House et de Sandy Bay);
- ii) reçoit une pension et n'est pas embauchée à titre d'enseignante;
- iii) est embauché dans une école privée ou dans une autre institution éducationnelle pour laquelle la MTS ou l'une de ses associations locales est l'agente accréditée de négociation.

La MTS a des catégories d'adhésion spéciales pour les étudiantes-enseignantes, étudiants-enseignants, et les membres honoraires et à vie.

2.2 Droits des membres

Les membres ont les droits et responsabilités tels qu'ils sont stipulés en plus de détails dans les Règlements et Politiques de la MTS. Généralement, les membres actifs en règle et les membres associés en règle des écoles désignées des Premières Nations et d'autres écoles ont droit de participation à la MTS et d'accès à ses services. Les droits des membres des autres catégories d'adhésion sont plus restreints conformément à leur statut d'adhésion respectif.

Les membres en congé de leur emploi retiennent le même statut d'adhésion et ont droit aux mêmes services auxquels elles et ils avaient droit avant leur congé pourvu qu'elles et ils continuent de payer la cotisation d'adhésion exigée. Les membres qui oeuvrent pendant 40 jours ou à l'équivalent dans une année scolaire, ont droit à tous les services offerts par la MTS pourvu qu'elles et ils paient la cotisation d'adhésion exigée.

2.3 Cotisations d'adhésion

Tout membre du personnel enseignant employé par une commission scolaire publique paie une cotisation annuelle à la MTS, à l'exception des membres associés qui reçoivent une pension conformément à la Loi sur la pension de retraite des enseignants (Manitoba) c. T20 de la C.P.L.M. La cotisation est déterminée annuellement par le Conseil provincial. La cotisation varie selon vos circonstances :

- vous êtes employé à un poste à temps partiel;
- vous oeuvrez à titre de suppléant;
- vous êtes en congé sabbatique ou autre type de congé;
- vous êtes employé à un poste pour une partie de l'année scolaire.

Si vous avez des questions quant à votre cotisation à titre de membre de la MTS, veuillez communiquer avec l'équipe des Services financiers et administratifs de la MTS en composant le 204-888-7961 ou le 1-800-262-8803.

2.4 Année d'adhésion

L'année d'adhésion des membres actifs s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et l'adhésion est renouvelée automatiquement.

Puisque les membres associés doivent soumettre chaque année une nouvelle demande d'adhésion et qu'il leur est difficile de le faire avant le début de l'année scolaire, leur année d'adhésion est prolongée jusqu'au 30 septembre. À chaque nouvelle demande, les membres associés sont toutefois tenus de régler la cotisation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

2.5 Conséquences à l'égard d'une suspension ou d'une résiliation d'adhésion

Les membres qui ont été sanctionnés ou suspendus par le Comité d'évaluation de la MTS doivent se conformer aux termes de suspension et payer toute amende imposée ou elles et ils n'auront plus droit à une adhésion. Les membres qui ont été expulsés peuvent faire appel au Comité d'évaluation pour faire rétablir leur statut à titre de membre.

PARTIE III : SOMMAIRE DES SERVICES

3.2 Services aux membres

3.1 Liens avec le gouvernement, le public et les autres organismes

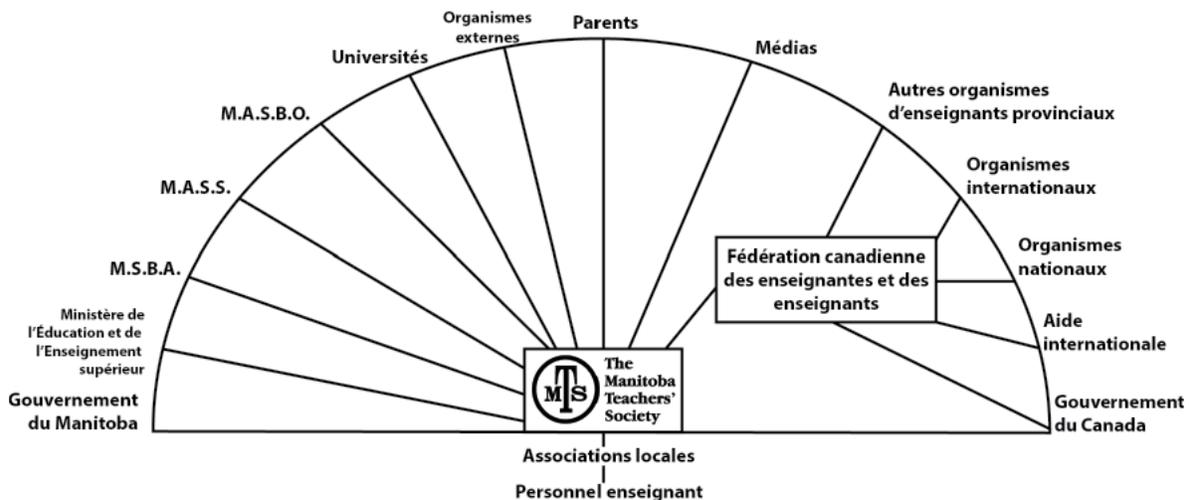
- (a) Représentation officielle des intérêts des membres auprès des médias, du gouvernement du Manitoba, du gouvernement du Canada et des organismes provinciaux et fédéraux.

La personne qui assure la présidence est le porte-parole de la MTS. Aucun autre membre ou groupe d'enseignantes et d'enseignants n'a le droit de représenter la MTS sans la permission expresse de cette dernière.

- (b) Maintien des liens avec le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, les universités, les associations provinciales de commissaires d'écoles (M.S.B.A.) et des directrices générales et directeurs généraux (M.A.S.S.), l'association des *School Business Officials* (M.A.S.B.O.), et les groupes consultatifs de parents. La MTS maintient ces liens soit directement ou par l'entremise de ses membres nommés à des comités consultatifs.
- (c) La MTS est affiliée à la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE), qui, de son côté, fait partie de la plus importante organisation internationale de membres du personnel enseignant, l'Internationale de l'Éducation (I.E.). La FCE représente les intérêts de tout le personnel enseignant canadien auprès du gouvernement du Canada et des organisations fédérales et internationales. Elle participe également, de façon importante, aux programmes d'aide internationale au personnel enseignant des pays du Tiers-Monde.

(a) Négociations collectives et avantages sociaux

- Recherche, conseils et assistance pour tout ce qui a trait aux négociations collectives, aux régimes de retraite et d'assurance, à l'assurance-emploi, aux congés de maternité ou autres, au personnel suppléant et au personnel enseignant à temps partiel.
- Communications avec les personnes assurant la présidence des négociations collectives par le biais de séminaires de formation et de réunions provinciales ou régionales, au besoin.
- Publication de bulletins sur l'état des négociations et d'autres bulletins ou enquêtes, au besoin, pour les présidentes et présidents des comités de négociation et d'associations locales.
- Assistance du personnel de la MTS, à la table des négociations et dans toute procédure de conciliation ou d'arbitrage.
- Application de la convention collective par grief et autre action juridique.
- Représentations auprès du gouvernement du Manitoba relativement au maintien et à l'amélioration du régime provincial de pension (Caisse de retraite des enseignants) et aux revendications des membres du personnel enseignant quant à leurs différends avec la Caisse ou avec un régime de retraite privé.
- Élaboration de régimes-cadres d'assurance-vie, d'assurance invalidité de longue durée, d'assurance dentaire et d'assurance-maladie.
- Conseils, assistance et représentation pour tout ce qui a trait à la sécurité et à l'hygiène du travail.



- Conseils, publications, ateliers et formation des personnes-ressources sur une variété de questions touchant l'emploi.
- (b) Questions professionnelles**
- Conseils et soutien au personnel enseignant et aux associations locales sur les aspects du perfectionnement professionnel.
 - Conseils sur l'organisation des journées pédagogiques et sur l'obtention des personnes-ressources nécessaires.
 - Communications avec les personnes assurant la présidence des comités de questions professionnelles (notamment, séminaires de formation, séminaires provinciaux ou régionaux au cours de l'année scolaire, au besoin).
 - Publications sur des sujets reliés au perfectionnement professionnel.
- (c) Programmes d'études et l'enseignement**
- Représentations de la MTS auprès des commissions des études du Ministère de l'Éducation du Manitoba.
 - Conseils, publications et ateliers sur l'évaluation des élèves et sur les élèves avec des problèmes d'apprentissage.
- (d) Formation et certification du personnel enseignant**
- Liens avec les universités au sujet des programmes de formation du personnel enseignant.
 - Conseils, publications et ateliers sur l'évaluation du personnel enseignant.
 - Liaison avec le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- (e) Équipe pour l'apprentissage dirigé par l'enseignant**
- Cette équipe conçoit et offre des ateliers aux membres de la MTS à travers la province; ces ateliers sont reliés à la justice sociale, à la culture collaborative, aux services d'appui aux élèves et aux pratiques en salle de classe.
 - Les personnes ressources de l'Équipe pour l'apprentissage dirigé par l'enseignant, membres bénévoles de la MTS, sont des facilitatrices formées.
 - Les ateliers animés par l'Équipe pour l'apprentissage dirigé par l'enseignant sont offerts à toutes les écoles publiques avec frais de réservation.
- (f) Services aux individus**
- Une aide aux membres du corps enseignant qui ont des problèmes personnels tels que :
 - santé, congés de maladie, griefs, certification
 - contrats et procédures d'auditions justes et impartiales
 - évaluation
 - salaire
 - assurance-emploi, retraite et d'autres régimes d'assurance scolaire
 - congés de maternité
 - Des conseils juridiques et une représentation à l'égard de la convention collective et d'autres questions reliées à l'emploi.
- (g) Orientation (Programme d'aide aux enseignantes et aux enseignants)**
- Les membres du personnel enseignant qui ont besoin d'aide peuvent bénéficier de séances d'orientation offertes par nos conseillères et nos conseillers professionnels. (service bilingue anglais / français)
 - Les services d'orientation se concentrent principalement sur les problèmes scolaires, mais peuvent aussi toucher d'autres problèmes personnels tels que le mariage, le divorce, les drogues, l'abus et le stress. Tous les renseignements demeurent strictement confidentiels.
- (h) Services aux associations locales**
- Conseils et appuis aux associations locales relatifs à l'organisation, aux programmes d'études et aux communications.
 - Communications avec les présidentes et les présidents grâce à des sessions de formation, à des réunions du Conseil des présidentes et présidents et par des liens avec l'Exécutif provincial et le personnel de la MTS.
- (i) Services en français**
- Des services en français sont fournis aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux associations locales, avec l'appui des Éducatrices et éducateurs francophones du Manitoba, agence de la MTS, et du personnel bilingue de la MTS.
- (j) Relations publiques**
- Conseils aux associations locales sur la façon d'améliorer leurs relations avec le public et de publier des bulletins.

- Publication du bulletin *The Manitoba Teacher*.
- Relations publiques externes avec la presse et les médias.
- Information et documents d'appui sur une variété de sujets touchant les relations publiques.
- Communication avec les présidentes et présidents de comités de relations publiques par le biais de sessions de formation présentées au besoin durant l'année aux échelles provincial et régional.

(k) Personnel de la MTS

- Les cadres administratifs de la MTS, dont certains peuvent fournir des services en anglais et en français, ont accès à toute information professionnelle, du travail ou juridique.

3.3 Avantages des membres associés - Restrictions

La MTS fournit des services à tous ses membres. Toutefois, en raison de différences juridiques, les avantages dont bénéficie le personnel enseignant des écoles publiques ne peuvent s'appliquer intégralement aux membres associés. Les différences, quant aux avantages, entre le système scolaire public et les écoles privées sont décrites ci-dessous :

(a) Loi sur les écoles publiques

La Loi sur les écoles publiques (Manitoba) c. P250 de la C.P.L.M. confère aux enseignantes et enseignants le droit aux négociations, au recours en cas de congédiement et aux congés de maladie.

La Loi sur les écoles publiques susmentionnée ne s'applique pas aux membres du personnel enseignant des écoles privées ou des écoles des réserves. Leurs droits sont définis dans la Loi sur les relations du travail (Manitoba) c. L10 de la C.P.L.M. et dans le Code canadien du travail (le « Code ») L.R.C. (1985), ch. L-2, respectivement. Il faut noter que bien que l'appel en cas de congédiement non justifié soit prévu dans le Code canadien du travail, ces membres auraient avantage à inclure une telle disposition dans leur convention collective ou dans les contrats individuels de travail.

(b) Pensions

La Loi sur la pension de retraite des enseignants susmentionnée ne s'applique qu'au personnel enseignant des écoles publiques. Il est peu probable que les membres associés puissent être inclus dans cette Loi car le gouvernement du Manitoba défraie la moitié des frais. Les membres associés doivent donc faire des arrangements avec leur commission scolaire quant à leurs pensions de retraite.

Bien que les membres associés ne puissent adhérer à la Caisse de retraite des enseignants (TRAF), certains arrangements sont possibles entre la Caisse et d'autres régimes de retraite. (Ces contrats sont habituellement dispendieux.) Si de tels arrangements existent, les membres du personnel enseignant peuvent faire transférer leur régime de retraite lorsqu'ils changent d'emploi.

(c) Régime d'assurance-vie collective

Ces Régimes sont établis par la MTS et l'Association des commissaires d'écoles publiques (M.S.B.A.). Avant qu'une association locale d'enseignantes et d'enseignants d'écoles publiques puisse y adhérer, elle doit recevoir l'approbation de sa commission scolaire.

Rien n'empêche une école administrée par les Premières Nations d'adhérer au Régime si les conditions suivantes sont remplies :

- i) accord du comité administratif du Régime, et
- ii) accord de la commission scolaire locale ou des Premières Nations.

(d) Régime de prestations d'invalidité

Ce Régime est assuré et régi par la MTS et c'est une condition d'adhésion pour tous les membres. Les membres associés ne peuvent pas bénéficier de ce Régime.

(e) Financement de l'enseignement

Le programme de financement de l'enseignement du gouvernement du Manitoba ne s'applique qu'aux écoles publiques et, jusqu'à un certain point, aux écoles privées. Le financement de l'enseignement dans les réserves est assuré par le gouvernement fédéral et par les revenus générés à la source par les Premières Nations. Donc, les publications et les recherches de la MTS quant au financement des écoles publiques ne s'appliquent ni aux écoles privées ni aux écoles des Premières Nations.

(f) Sécurité et hygiène du travail

La Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (Manitoba) C. W210 de la C.P.L.M. ne s'applique qu'aux écoles publiques et aux écoles privées. Les écoles fédérales et les écoles des communautés des Premières Nations sont assujetties à la partie IV du Code et toute loi applicable des Premières Nations. Les dispositions du Code sont similaires à celles de la loi provinciale.

(g) Régime de prestations d'invalidité à court terme

Ce régime est auto-assuré et régi par la MTS, et disponible aux membres par l'entremise de la négociation collective locale.

PARTIE IV : PROTECTION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

4.1 Pensions

La MTS participe activement dans l'administration de la Caisse de retraite des enseignants par le biais d'une représentation sur le Conseil de la CRE.

Les membres qui songent à une retraite sont encouragés à participer à un séminaire de préretraite offert conjointement par la CRE, la MTS et les associations locales. Veuillez communiquer avec votre association locale ou la MTS pour en savoir plus au sujet des dates et heures des séminaires de préretraite. Les membres sont aussi encouragés à visiter le site web de la CRE (traf.mb.ca) ou à contacter les bureaux de la CRE en composant le (204) 949-0048 ou le 1-800-782-0714.

4.2 Régime d'assurance-vie collective des employés.es des écoles publiques du Manitoba

Le Régime d'assurance-vie collective des employés.es des écoles publiques du Manitoba est administré conjointement par des membres du personnel enseignant et des commissaires pour les divisions scolaires participantes.

4.3 Régimes d'assurances dentaire et de santé des employés.es des écoles publiques du Manitoba

Les Régimes d'assurances dentaire et de santé des employés.es des écoles publiques du Manitoba pourvoient des assurances dentaire et de santé, avec avantage de réduction d'impôts sur le revenu pour les associations locales et les divisions scolaires participantes. Les régimes sont gérés en partenariat par une société de fiducie de la MTS et du Manitoba School Boards Association. Les enseignantes et enseignants peuvent se renseigner quant aux Régimes en visitant le site web de la MTS ou en communiquant avec leur association locale ou la MTS.

4.4 Régime d'assurance-vie facultative de la MTS

La MTS offre à ses membres un régime d'assurance-vie facultative qu'elles et ils peuvent acheter pour compléter les régimes d'assurance auxquels elles et ils souscrivent auprès de leur employeur. Le Régime est administré par William M. Mercer Ltd. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au sujet du Régime en composant le 204-947-0055 (William M. Mercer Ltd.) ou en consultant le site web de la MTS : www.mbteach.org.

4.5 Régime de prestations d'invalidité

Le Régime de prestations d'invalidité de la MTS est dévoué à aider les membres à travers des périodes d'invalidité de façon à assurer, par le biais d'une approche consultative, une réadaptation médicale et vocationnelle maximale. Ce Régime aidera ces membres, lorsque possible, de retourner au travail en pourvoyant à leur sécurité financière à un coût raisonnable pour les membres payant les primes. Lorsque les membres assurés deviennent malades ou reçoivent une blessure au travail ou ailleurs, le Régime est conçu pour aider à la réadaptation médicale et vocationnelle de ces membres pour assurer leur retour à un fonctionnement maximal le plus tôt possible. Lorsque leur absence excède 80 jours ouvrables ou répond aux conditions d'admissibilité, le Régime leur pourvoit un revenu de remplacement raisonnable durant la période d'invalidité tout en continuant à aider les demandeurs à l'égard de leur réadaptation.

La participation au régime est obligatoire à tous les groupes d'employés admissibles. Les cotisations payées par les membres assurés subviennent aux coûts de réadaptation, de remplacement du revenu, des programmes, et d'autres avantages sociaux. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec les responsables du Régime en composant le (204) 957-5330 ou le 1-866-504-9373.

RÈGLEMENT I**PARTIE III – EFFECTIF****3.1 Adhésion à la MTS**

L'adhésion à la MTS sera déterminée conformément à ses Statuts et Règlements. La MTS stipule que l'adhésion à la MTS est une condition d'emploi en enseignement dans les écoles publiques du Manitoba. Ses Membres ont les droits, privilèges et avantages de la catégorie de leur adhésion conformément au Règlement à moins que leur adhésion soit suspendue ou résiliée.

Les droits des Membres incluent :

- (a) Le partage égal dans la gestion de la MTS conformément à ses Statuts et Règlements;
- (b) La participation complète dans le débat démocratique de la MTS;
- (c) la liberté de parole qui comprend le droit de critiquer les Politiques et la gestion de la MTS;
- (d) La participation dans la MTS libre du harcèlement et du taxage; et
- (e) La considération juste et raisonnable des intérêts et préoccupations des individus lors des prises de décisions collectives.

Les obligations des membres incluent :

- (a) L'acceptation des décisions et règlements démocratiques de la MTS, le paiement de la cotisation, la conformité à ses Statuts et Règlements, et aux Statuts, Règlements et conventions collectives des Associations locales;
- (b) L'appui des actions collectives de la MTS et de ses Associations locales quant à la négociation collective et aux efforts envers l'amélioration des conditions de travail et la sauvegarde des emplois des membres; et
- (c) La défense de l'intégrité organisationnelle de la MTS et de ses Associations locales.

3.2 Adhésion durant les congés

Les Membres en congé de leur emploi maintiendront le même statut d'adhésion et auront droit aux services auxquels elles et ils avaient droit avant leur congé pourvu qu'elles et ils continuent de payer la cotisation requise conformément au Règlement I.

3.3 Adhésion active

Les Membres actifs en règle incluent chaque personne qui détient un brevet d'enseignement légal ou un permis d'enseignement limité pour enseigner au Manitoba pour qui son adhésion n'a pas été suspendue ou résiliée par la MTS, et qui :

- (a) est employée à titre d'enseignante régulière ou d'enseignant régulier ou à titre d'enseignante suppléante ou d'enseignant suppléant dans une école publique;
- (b) a payé sa cotisation exigée conformément aux Règlements et Politiques; et
- (c) n'a pas annulé volontairement son adhésion à la MTS.

3.4 Adhésion associée

Chaque personne qui détient un brevet d'enseignement légal ou un permis d'enseignement limité pour enseigner au Manitoba pour qui son adhésion n'a pas été suspendue ou résiliée par la MTS, et qui :

- (a) est employée par les Premières Nations ou par une autorité éducationnelle des Premières Nations où la MTS ou son Association locale est l'agente négociatrice pour les enseignants réguliers et les enseignants suppléants d'une école ou d'une autorité éducationnelle qui a été désignée par l'Exécutif provincial. Les écoles des Premières Nations et celles des autorités éducationnelles sont actuellement désignées sont l'Autorité éducationnelle de Nelson House inc. et l'Autorité éducationnelle de Sandy Bay inc.;
- (b) n'est pas employée à titre d'enseignante ou d'enseignant;
- (c) est une enseignante, un enseignant, une instrutrice ou un instructeur dans une école privée ou dans un autre institut éducationnel qui n'est pas une école publique, une université ou un collège communautaire où la MTS ou une Association locale est l'agente négociatrice pour les enseignants et instructeurs dans un telle école privée ou dans un tel institut éducationnel qui a été désigné par l'Exécutif provincial; et
- (d) n'a pas annulé volontairement son adhésion à la MTS; sera admissible d'être acceptée comme Membre associée en règle.

3.5 Adhésion d'étudiante ou d'étudiant

Chaque personne qui :

- (a) est inscrite dans un programme de formation reconnu par le Ministère de l'Éducation et l'Enseignement supérieur qui mènera à un brevet en enseignement;
- (b) fait demande annuellement d'une adhésion d'étudiante ou d'étudiant de la MTS; et
- (c) paie la cotisation requise; sera acceptée comme Membre étudiante ou Membre étudiant en règle.

3.6 Adhésion à vie

Les Associations locales ou les membres de l'Exécutif provincial peuvent désigner la candidature, pour une adhésion à vie, des enseignantes et enseignants à la retraite qui ont promu la mission, les buts et les objectifs de la MTS, et qui :

- (a) ont servi à titre de Présidente ou de Président, ou ont rendu service à la MTS à titre de Membre ou d'employé pour un minimum de vingt (20) ans; et
- (b) ont fait une contribution remarquable à la MTS ou ont rendu service avec distinction envers l'éducation en général.

3.7 Adhésion honorifique

Les Associations locales ou les membres de l'Exécutif provincial peuvent désigner la candidature, pour une adhésion honorifique, des personnes qui :

- (a) ont promu la mission, les buts et les objectifs de la MTS en faisant une contribution remarquable envers l'éducation publique au Manitoba ou en rendant service émérite à la MTS;
- (b) ne sont pas admissible à une adhésion à vie; et
- (c) sauf dans des circonstances très rares, sont à la retraite.

3.8 Processus de désignation de candidature pour une Adhésion à vie ou honorifique

Les désignations de candidature pour une Adhésion à vie ou honorifique doivent être soumises à la Secrétaire générale au plus tard le 1^{er} février à 16 h chaque année durant lesquelles une réunion du Conseil provincial a lieu, et la Secrétaire générale fera parvenir, pour considération, les désignations de candidature écrites au Comité des Adhésions à vie et honorifiques. Les désignations de candidature écrites doivent souligner comment la personne désignée a promu la mission, les buts et les objec-

tifs de la MTS, et a rempli les autres critères énoncés dans cet Article. Le Comité des Adhésions à vie et honorifiques considérera les désignations de candidature conformément aux procédures de sélection énoncées dans le Manuel de gestion de l'Exécutif provincial au moins quarante-cinq (45) jours avant la réunion du Conseil provincial, et peut recommander que le Conseil provincial confère jusqu'à trois (3) Adhésions à vie et jusqu'à deux (2) Adhésions honorifiques en plus des désignations de candidature d'anciennes Présidentes et d'anciens Présidents.

3.9 Droits des Membres par classe

Tout enseignant régulière, suppléante ou prestataire du Régime qui est Membre active en règle ou Membre associé.e en règle a droit :

- (a) aux services de cadre ou légaux normalement fournis aux Membres conformément aux obligations de la MTS et de ses Associations locales à représenter les Membres à l'égard de l'administration de n'importe quelle convention collective pertinente, d'une cessation d'emploi ou du Régime de prestations d'invalidité;
- (b) à une adhésion à n'importe quel Groupe pédagogique spécialisé d'éducatrices et d'éducateurs;
- (c) à un exemplaire des publications de la MTS telles que déterminées par l'Exécutif provincial;
- (d) à la protection de l'assurance responsabilité civile de la MTS lors de la tenue ou de sa participation à n'importe quelle activité reliée à la MTS; et
- (e) si la ou le Membre enseigne pendant au moins quarante (40) jours ou l'équivalent durant l'année scolaire, ou si elle ou il continue de recevoir une rémunération, un salaire ou une prestation de son employeur durant une portion ou durant tout le congé autorisé, et qu'elle ou il continue de payer ses cotisations d'adhésion, cette dernière ou ce dernier aura droit :
 - i) de participer dans les processus politiques de la MTS ou des Associations locales en désignant d'autres Membres actifs ou associés en règle ou elle ou lui-même comme candidats à un poste au sein de l'Exécutif provincial ou au sein des Conseils de direction d'Associations locales, et de vote lors des élections de la MTS et des Associations locales;
 - ii) d'être élu.e ou nommé.e à titre de personne déléguée au Conseil provincial; et
 - iii) aux services du PAE.

3.10 Autres Membres, et Enseignantes et Enseignants à la retraite

Les Membres associés en règle qui n'ont pas droit aux services énoncés à l'Article 3.9, soit les Membres à vie, honorifiques et étudiants, ont droit à :

- (a) une adhésion à n'importe quel Groupe pédagogique spécialisé d'éducatrices et d'éducateurs; et
- (b) un exemplaire des publications de la MTS telles que déterminées par l'Exécutif provincial. Cependant, les Membres actifs et associés en règle qui sont en congé ont droit de recevoir des exemplaires de *The Manitoba Teacher* sur demande; par contre, ces Membres n'ont pas droit de participation aux élections de la MTS ou des Associations locales, d'être élus à un poste au sein de l'Exécutif provincial ou d'un Conseil de direction d'une Association locale, de participer au Conseil provincial à titre de personne déléguée, ou d'être nommés à un comité permanent, à une équipe de travail ou à tout autre comité de la MTS ou d'une Association locale.

3.11 Membres à vie et honorifiques

Les Membres à vie et honorifiques recevront les publications et d'autres informations telles que déterminées par l'Exécutif provincial.

3.12 Assurance

Les Membres sont assujettis aux conditions et modalités du texte du régime ou de la politique d'assurance gouvernant le régime géré par la MTS ou par ses Associations locales incluant tout régime d'assurance dont la MTS ou ses Associations locales disposeraient en s'engageant à un contrat avec un assureur pour limiter leur responsabilité, en partie ou en entier, à l'égard du régime d'assurance.

3.13 Annulation de son adhésion

Toute Membre et tout Membre peut annuler son adhésion à la MTS par lettre recommandée envoyée à la Secrétaire générale au plus tard le 1^{er} juillet; ce Membre n'aura pas les droits et privilèges des Membres durant l'année d'adhésion de la MTS pour laquelle elle ou il a annulé son adhésion, mais cette dernière sera automatiquement rétablie pour l'année d'adhésion suivante à moins que ce Membre annule de nouveau son adhésion. Une personne qui annule son adhésion devra tout de même payer sa cotisation à la MTS conformément à la législation pertinente relative aux relations de travail.

3.14 Suspension ou résiliation d'adhésion

L'adhésion à la MTS peut être suspendue ou résiliée si une ou un Membre, une Enseignante suppléante ou un Enseignant suppléant, ou une Enseignante ou un Enseignant prestataire du Régime :

- (a) fait une fausse déclaration ou a dissimulé des informations lors de sa demande d'adhésion;
- (b) enfreint les Statuts, les Règlements ou les Statuts des Associations locales, ou contrevient au Code;
- (c) refuse de payer la cotisation et d'autres impositions financières valides à la MTS ou à une Association locale;
- (d) abuse ou détourne des fonds ou d'autres biens de la MTS ou d'une Association locale;
- (e) fournit une liste complète ou partielle des membres à des personnes autres qu'à celles qui en ont droit dans le cadre d'activités officielles de la part de la MTS; ou
- (f) contrevient au Code conformément au Règlement IV;
- (g) manque d'épuiser toutes les procédures de recours internes avant de faire appel à des actions extérieures à la MTS; ou
- (h) plaide en faveur d'une adhésion ou sollicite une adhésion à un autre syndicat ou organisme, ou tente de séparer ou de transférer l'affiliation de n'importe quel agent négociateur de la MTS à un autre organisme, ou encourage autrui à le faire.

3.15 Conséquences d'une suspension ou résiliation d'adhésion

Une ou un Membre qui a été sanctionné.e ou suspendu.e par le Comité d'évaluation ne sera plus admissible comme Membre si elle ou il ne s'est pas conformé.e à la sanction ou à la suspension. Si une ou un Membre a été expulsé.e de l'effectif de la MTS, elle ou il ne sera plus admissible comme Membre à moins qu'elle ou il fasse demande de rétablissement de son adhésion auprès du Comité d'évaluation et que ce dernier l'approuve.

CODE DE DÉONTOLOGIE

Les Membres sont tenus de respecter les principes suivants et le comportement professionnel de chaque Membre doit refléter tant l'esprit que la lettre de ces principes :

1. La première responsabilité professionnelle d'un Membre se porte sur ses élèves.
2. Le Membre s'acquitte de ses responsabilités professionnelles avec diligence et intégrité.
3. Le Membre évite de se retrouver en situation de conflit d'intérêts, reconnaît l'existence de rapports privilégiés avec les élèves et s'abstient d'exploiter ces rapports en vue d'obtenir des avantages matériels, idéologiques ou autres.
4. La conduite d'un Membre est caractérisée par la contrepartie et la bonne foi. Le Membre parle et agit avec respect et dignité et se conduit judicieusement avec les autres, toujours consciencieux de leurs droits.
5. Le Membre respecte le caractère confidentiel des renseignements recueillis au sujet des élèves et ne divulgue ces renseignements qu'aux personnes autorisées ou aux organismes chargés de veiller directement au bien-être de l'élève en question.
6. Le Membre dirige d'abord toute critique de l'activité professionnelle et des travaux connexes d'un collègue à ce collègue en privé. Seulement après avoir informé le collègue de l'intention de le faire, le plaignant peut acheminer la critique, à titre confidentiel, aux autorités compétentes par l'entremise des voies appropriées de communication. Le Membre n'est pas considéré en violation du présent Article selon les cas suivants :
 - a) Suite à une consultation avec la MTS ou le président de l'Association locale du Membre;
 - b) La possibilité de prendre toute action autorisée ou prescrite en vertu de la Loi;
 - c) Là où le Membre agit de bonne foi et sans malice dans l'accomplissement des tâches légitimes de son poste imposé ou élu.
7. Le Membre ne contourne pas l'autorité immédiate pour passer à une autorité supérieure sans avoir épuisé les voies appropriées de communication.
8. Le Membre cherche constamment à se perfectionner au plan professionnel.
9. Le Membre se conforme aux conventions collectives négociées par la MTS.
10. Seul le Membre ou un groupe de Membres autorisé peut représenter la MTS ou ses Associations locales auprès d'Organismes extérieurs. Sans la permission expresse de la MTS, aucun Membre discutant avec des Organismes extérieurs ne pourra prétendre implicitement ou explicitement représenter la MTS ou ses Associations locales.

(La MTS a approuvé de nouveaux règlements à son AGA en 2014. Le Règlement IV comprend le Code de déontologie qui s'applique à toutes les enseignantes et à tous les enseignants membres de la MTS. Ce Règlement précise ce qu'est l'*inconduite professionnelle* et la façon dont le code est appliqué. Les Statuts et les Règlements de la MTS précisent les redressements ou sanctions qui peuvent être imposés à une enseignante ou à un enseignant qui enfreint le Code de déontologie.)





QUISQUE PRO
OMNIBUS
THE MANITOBA TEACHERS' SOCIETY



The
Manitoba
Teachers'
Society